

Any and all commitments, shipments and transactions without otherwise specified agreements between the parties are subject to the general and specific conditions printed hereafter and are understood as having been agreed to by the client.

ARTICLE 1 – Definitions.

The purpose of this text is to define the conditions by which the services of the Transport Organizer (hereafter referred to as TO) are provided, whatever they may be (as consignee, forwarding agent, freight agent, shipping agent, storage agent, etc.) for any type of merchandise from any origin and for any destination. For the purposes of the present General Conditions, the terms hereafter are defined as the following: Consignment (ENVOI): the totality of the merchandise entrusted to the TO, whether packed (palettes, containers, etc.) or not, and grouped together for one and the same shipment. Parcel (COLIS): by Parcel, let it be understood a material object or group of objects, whatever the weight, dimensions or volume may be, constituting a single unit entrusted to the TO, (carton, case, container, load, roll, palettes wire-bound or plastic-wrapped by the contractor, etc.) and packaged by the consignor before being turned over, even if the contents are itemized in the shipping documents.

ARTICLE 2 – Cost of Services.

Cost is calculated based on information provided by the contractor/client in relation to services rendered, and weight and volume of the merchandise to be shipped. Quotations are based on the exchange rates at the moment they are given. They are also based on the conditions and rates of subcontractors as well as the international laws, regulations and conventions in force. If one or more of these basic elements is modified after submission of the quote including by the substitutes for the TO in opposition to said TO, and with proof, the prices given in the quote will be modified in the same conditions. The same holds true for any unexpected event causing a change in the planned transportation route. Costs do not include duties, taxes, dues or fees in application of all laws and regulations in force (both fiscal and/or customs)

ARTICLE 3 – Insurance.

No insurance will be taken out by the TO without express written instructions before entering into any at risk situation. The request for insurance must specifically itemize the contents and the valuables to be insured and the desired guarantees (ordinary risk, war risk). Without any detailed specifications, only ordinary risks will be insured. If such a specific order is given, the TO, acting in the name of the client, will take out an insurance policy with an insurance agency in good standing at the time of enlisting coverage. The TO can in no way be considered as an insurer. The conditions of the policy will be reputable, clear and approved by the consignor and the consignee who are responsible for the cost. Furthermore, the client cannot claim any reimbursement for goods except upon presentation of invoices; it being understood that if the insurers apply any sort of depreciation it will not be compensated for by the TO. Clients taking out their own policy insuring against transportation risks must specify to the insurance agent(s) that they cannot make any claims against the TO except within the limits stated hereafter in Article 7.

ARTICLE 4 – Rendering of Services.

The intermediary sub-contractors chosen by the TO are understood to have been accepted by the client. The departure and arrival dates given by the TO are purely for information purposes. The client's responsibility is to give necessary – and precise – instructions to the TO so that transportation and other services be carried out correctly. The TO is not responsible for double-checking the documents (bills of sale, packing lists, etc.) supplied by the client. Any restrictive instructions for delivery (C.O.D., etc.) must be in writing for EACH shipment, and must be formally agreed to by the TO. In any case, such a principal is only secondary to the main service of the delivery.

ARTICLE 5 – Obligations for the Contractor/Client.

When presented for shipment, merchandise must be packed, wrapped, labeled and addressed so that it will withstand and meet the shipping and delivery conditions stipulated to the TO. The TO will not be liable for any damages or adverse consequences incurred due to a deficiency in the packing, wrapping or labeling of the

package or due to a failure to provide adequate information concerning the nature and the particularities of the merchandise. In case of loss, spoilage or any other damage caused to the merchandise, or in case of delay, it is up to the consignee or receiver to file a claim in due form and to take the legal measures necessary concerning the carrier, and in general, carry out all acts necessary for maintaining the right to recourse officially and legally within the allotted time frame, without which no legal recourse will be possible against the TO. The contractor/client will alone bear the consequences, whatever they may be, resulting from erroneous, incomplete, inapplicable or late documents and/or declarations. If customs operations are handled for the client by the TO, the contractor releases the customs agent from any financial consequences resulting from erroneous instructions, inapplicable documents, etc., bringing about a loss of rights and/or additional taxes, fines, etc., from the administration in question. In case merchandise is refused by the consignee, such as in the case of default or bankruptcy for whatever reason it may be, all initial and subsequent fees due and incurred by the TO will remain the responsibility of the contractor.

If the contractor entrusts the TO with a consignment or a consignment and a shipping operation, the contractor is informed of the length of validity of the contract. The contractor is informed and accepts that after a period of default and after the TO has contacted or tried to contact the contractor, ownership of the merchandise is automatically transferred to the TO, regardless of whether the TO is able to inform the consignor; the TO having on this point the obligation of reasonable effort. If it is not possible to contact the consignor or the consignee and/or one or the other refuses to accept the additional fees for storage costs and/or additional shipments caused by the consignor or consignee overrunning the date of validity of the contract, the TO will be able to freely dispose of the merchandise either by selling it or disposing of it. The end-of-contract default period will be equal to 10% of the initial time stated in the service contract without being lesser than 15 days or greater than 2 months. The beginning date of default retained will be the date indicated on the contract at midnight, Paris (France) time.

ARTICLE 6 – Delivery Time.

No penalty for late delivery is due if no imperative date of delivery was formally requested by the contractor and accepted by the TO. In this case, the penalty can only be applied if a formal notice of delivery was sent to the TO by registered letter with acknowledgment of receipt by the client.

ARTICLE 7 – Liability.

The TO's liability is strictly limited to that incurred by its subcontractors (shipping agents, representatives, companies and their substitutes) within the framework of the operation entrusted to it. In case the TO is itself liable, for whatever reason, liability is strictly limited: for damages to merchandise due to loss or damage and from any consequence resulting therefrom, at DTS17 per kilo per parcel, regardless of the weight, nature and dimensions, and at DTS4150 per consignment. For all other damage(s) caused, directly or indirectly (including by late delivery), the liability of the TO is limited to the cost of shipping the merchandise covered by the contract and under no circumstances will the penalty exceed a maximum sum of DTS 4150 per consignment. All quotations, limited offers and general rates are fixed and/or published by taking into account the above-mentioned liability limitations. When the value of the merchandise covered by the contract exceeds the limits of liability hereabove mentioned, the contractor may: 1) in case of loss or damage bear the difference between the cap for TO liability and the value of the merchandise 2) underwrite a declaration of value which, set by the contractor and accepted by the TO, will raise the limits of liability for loss or damage to the amount of the said declaration of value and will incur extra charges 3) give instructions to the TO, in compliance with article 3, to take out an insurance policy specifying the risks and valuables to be insured, these instructions necessitating renewal for each shipment.

ARTICLE 8 – Special Deliveries.

For special deliveries (controlled temperature, dangerous merchandise, etc.) the TO will make appropriate material available for the contractor meeting conditions previously defined by the contractor who is responsible for the choice of this material.

ARTICLE 9 – Conditions of Payment.

Services are payable cash down upon reception of the invoice, without discount, at the place of issuance. Payment by check is not accepted. When, on an exceptional basis, installment payments have been approved, any partial payment will be charged firstly to the non-preferential part of the claim. Failure to pay a single installment will result in the balance being due immediately even upon acceptance of bills. Penalties will be applied if the sums due are paid after the due date indicated on the invoice. These penalties correspond to the application of a rate equal to one and a half times the legal interest rate (law n° 92-1442 of 31 December 1992).

ARTICLE 10 – Contractual Lien.

In whatever capacity the TO may intervene, the contractor formally acknowledges that the TO has a contractual lien giving the right of retention and priority over all merchandise, valuables and documents in the TO's possession, and, this is a guarantee for all debts (invoices, interest, expenses incurred, etc.) held by the TO against the contractor, including those prior to or foreign to the operations carried out in relation to the said merchandise, valuables and documents.

ARTICLE 11 – Complementary Clause of Jurisdiction.

In case of litigation or dispute, only a Court within the jurisdiction of the TO's headquarters has jurisdiction, even in cases of multiple defendants or appeals.

PENALTY CLAUSE (late payment) all amounts owed because of final payment deadline or in application of the forfeiture clause for the period stated in article 9 of the general conditions will lead to a penalty for processing fees equal to 20% of principal and contractual interests. **PRICES AND FLAT FEES:** unless otherwise stipulated, prices and flat fees are given without guarantee they will be applied indefinitely and can be modified without prior notice.

NOTICE TO PASSENGER

Look after your own security

Before checking in your bags ask yourself for each piece of luggage the following:

- Is really mine?
- Did I pack all the content myself?
- Am I certain nothing has been added since I packed it?
- Am I certain I am not carrying a present whose content I don't know especially an electrical or electronic device?

If you are not certain that the answer to any of these questions is YES, do not hesitate, for your own security, please inform the check-in agent.

THESE ARTICLES MAY NOT FLY

I have been duly informed that shipping dangerous goods such as:

- Explosives articles (arms, munitions, fire cracker, firework, signal flares)
- Compressed gas, gas ring, gas refill, spray, perfumes, aerosols
- Flammables (matches, lighter, solvent, paint, varnish, petrol)
- Corrosives products, oxidizer (acids, humid battery, soda or potash, mercury)
- Toxic product, etiologic agent
- Radioactive materials
- Household items (paint, aerosols, bleach, drain cleaner...)

Are strictly forbidden within personal effects or items, and that it may render me liable to civil or penal prosecution if such articles are joined with the shipment.

Place and date

Name and signature

Tout engagement, expédition ou opération quelconque sauf convention particulière entre les parties vaut acceptation entière par la clientèle des conditions générales et particulières ci après reproduites.

ARTICLE 1 – Objet définitions

Le présent texte a pour objet de définir les conditions aux quelles sont fournies les prestations de l'Organisateur de transport (ci-après OT), à quelque titre que ce soit (mandataire, commissionnaire de transport, transitaire, transporteur, entrepositaire, etc...) pour les marchandises de toutes natures, et de toutes provenances, pour toutes destinations. Au sens des présentes Conditions Générales, les termes suivants sont définis comme suit : "ENVOI " ensemble de marchandises, emballées (palettes, containers, etc...) ou non, mis effectivement à la disposition de l'OT, et repris sur un même titre pour une même expédition. " COUS " : par colis, il faut entendre un objet ou un ensemble matériel composés de plusieurs objets, quel qu'en soit le poids, les dimensions et le volume, constituant une charge unitaire remise à l'OT, (carton, caisse, container, fardeau, roll, palettes cerclée ou filmée par le donneur d'ordre, etc. ...) conditionné par l'expéditeur avant la prise en charge, même si le contenu en est détaillé dans le document de remise.

ARTICLE 2 – Prix des prestations.

Les prix sont calculés sur la base des informations fournies par le client donneur d'ordre, en tenant compte notamment des prestations à effectuer, de la nature, du poids et du volume de la marchandise à transporter. Les cotations sont fonction du taux des devises au moment où elles sont données. Elles sont également fonction des conditions et tarifs des sous-traitants ainsi que des lois, règlements, et conventions internationales en vigueur. Si un ou plusieurs de ces éléments de base se trouvaient modifiés après la remise de la cotation, y compris par les substitués de l'OT, de façon opposable à ce dernier, et sur preuve rapportée par celui-ci, les prix données par la cotation seraient modifiées dans les mêmes conditions ; il en serait de même en cas de tout événement imprévu entraînant notamment modification des parcours de transport prévus. Les prix ne comprennent pas les droits, taxes, redevances et impôts dus en application de toute réglementation notamment fiscales ou douanière (tels que droits d'entrée, timbres etc. ...)

ARTICLE 3 – Assurances.

Aucune assurance n'est souscrite par l'OT sans ordre écrit avant le commencement des risques. L'ordre d'assurance doit préciser la nature des effets (liste détaillée), les valeurs à assurer et les garanties souhaitées (risques ordinaires, risques de guerre). A défaut de spécification précise, seuls les risques ordinaires seront assurés. Si un tel ordre est donné, l'OT agissant pour le compte du client contracte une assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable au moment de la couverture. Agissant comme mandataire l'OT ne peut être considéré en aucun cas comme l'assureur. Les conditions de la police sont réputées connues et agréées par les expéditeurs et les destinataires qui en supportent le coût ; notamment, le client ne pourra se prévaloir d'un remboursement de ses effets que sur présentation de factures étant entendu que dans le cas où les assureurs appliqueraient une dépréciation, cette dernière ne serait pas compensée par l'OT. Le client qui souscrit lui-même une police garantissant les risques de transport doit préciser à ses assureurs qu'ils ne pourront prétendre exercer leur recours contre l'OT que dans les limites précisées à l'article 7 ci-après.

ARTICLE 4 – Exécution des prestations.

Les intermédiaires sous-traitants choisis par l'OT sont réputés avoir été agréés par le client. Les dates de départ et d'arrivée éventuellement communiqués par l'OT sont données à titre purement indicatif. Le client est tenu de donner les instructions nécessaires et précises à l'OT pour l'exécution des prestations de transport et des prestations accessoires. L'OT n'a pas à vérifier les documents (factures commerciales, note de colisage, etc. ...) fournis par le client. Toutes instructions restrictives à la livraison (contre-remboursement, etc...) doivent faire l'objet d'un ordre écrit et répété pour chaque envoi, et de l'acceptation expresse de l'OT. En tout état de cause, un tel mandat ne constitue que l'accessoire de la prestation principale du transport.

ARTICLE 5 – Obligations du client donneur d'ordre.

La marchandise doit être remise conditionnée, emballée, marquée, étiquetée, de façon qu'elle puisse supporter les opérations confiées et être délivrée au destinataire conformément aux instructions données à l'OT et dans les conditions normales. La responsabilité de l'OT ne saurait être

engagée pour toutes les conséquences résultant d'une absence, d'une insuffisance ou d'une défectuosité du conditionnement, de l'emballage, du marquage, et/ou de l'étiquetage, du défaut d'information suffisante sur la nature et les particularités des marchandises. En cas de pertes, d'avaries ou tous autres dommages subis par la marchandise, ou en cas de retard, il appartient au destinataire ou au réceptionnaire de procéder aux constatations régulières et suffisantes, de prendre les réserves légales à l'égard du transporteur et en générale d'effectuer tous les actes nécessaires à la conservation des recours dans les formes et délais légaux faute de quoi aucun recours ne pourra être exercé contre l'OT. Les clients donneurs d'ordre supporteront seuls les conséquences, quelles qu'elles soient, résultant de déclarations ou documents erronés, incomplets, inapplicables, ou fournis tardivement. Au cas où les opérations douanières sont accomplies pour le compte du client par l'OT, le donneur d'ordre garantit le commissionnaire en douanes de toutes les conséquences financières découlant d'instructions erronées, de document inapplicables, etc. ... entraînant d'une façon générale liquidation de droits et/ou taxe supplémentaires, amendes etc. ... de l'Administration concernée. En cas de refus des marchandises par le destinataire, comme en cas de défaillance du destinataire pour quelque cause que ce soit, tous les frais initiaux et supplémentaires dus et engagés par l'OT resteront à la charge du donneur d'ordre.

Dans le cas où le donneur d'ordre confie une opération de consigne à l'OT ou de consigne et d'expédition, le donneur d'ordre est informé de la durée pendant laquelle le contrat est valide. Le donneur d'ordre est informé et accepte qu'après une période de carence, et après que l'OT ait contacté ou essayé de contacter le donneur d'ordre, la propriété des marchandises est transférée automatiquement au profit de l'OT, quant bien même l'OT n'arriverait pas à informer le donneur d'ordre, l'OT ayant sur ce point une obligation de moyen. Si il n'est pas possible de contacter l'expéditeur ou le destinataire et ou que l'un ou l'autre refusent d'assumer les surcoûts de stockage et ou d'expéditions supplémentaires induits par le dépassement de la date de fin de contrat imputable à l'expéditeur et/ou au destinataire, l'OT pourra en disposer librement et notamment le vendre ou le détruire. La période de carence en fin de contrat sera égale à 10 % du temps initial porté au contrat de prestation sans pour autant être inférieur à 15 jours ou supérieure à deux mois. La date de commencement de la carence retenue sera le jour indiqué sur le contrat à minuit heure de Paris (France)

ARTICLE 6 – Délai d'acheminement.

Aucune indemnité pour retard de livraison n'est due si aucune date impérative n'a été expressément demandée par le donneur d'ordre et accepté par l'OT. Dans ce cas, l'indemnité ne pourra être allouée que si une mise en demeure de livrer a été adressée à l'OT par le client par une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – Responsabilité.

La responsabilité de l'OT est strictement limitée à celle encourue par ses sous-traitants (transporteurs, mandataires, entreprises et leur substitués), dans le cadre de l'opération à lui confiée. Dans le cas où la responsabilité propre de l'OT serait engagée pour quelques causes et à quelque titre que ce soit, elle est strictement limitée : - pour les dommages à la marchandise par suite de pertes et avaries, et pour toutes les conséquences pouvant en résulter, à 17 DTS par kilo par colis, quels qu'en soient la nature et les dimensions, et à 4150 DTS par envoi. - pour tous les autres dommages, tant directs qu'indirects (inclus ceux entraînés par le retard de la livraison), la responsabilité de l'OT est limitée au prix du transport de la marchandise, objet du contrat, et en tout état de cause l'indemnité ne pourra excéder un maximum de 4150 DTS par envoi. Toutes cotations, offres de prix ponctuelles et tarifs généraux sont établis et/ou publiés en tenant compte des limitations de responsabilités ci-dessus énoncées. Lorsque la valeur de la marchandise, objet du contrat, excède les limites de responsabilité ci-dessus, le donneur d'ordre peut : - soit supporter, en cas de pertes ou d'avarie, la différence entre les plafonds de responsabilité de l'OT et la valeur de la marchandise, - soit souscrire une déclaration de valeur qui, fixée par lui et acceptée par l'OT élèvera les limitations de responsabilité pour pertes ou avaries, au montant de ladite déclaration de valeur et entraînera la perception d'un supplément de prix - soit donner des instructions à l'OT, conformément à l'article 3, de souscrire pour son compte une assurance en lui précisant les risques et valeurs à assurer, ces instructions devant être renouvelées pour chaque expédition.

ARTICLE 8 – Transport spéciaux.

Pour les transports spéciaux (sous température dirigée, marchandise dangereuse, etc. ...) l'OT met à la disposition de

l'expéditeur un matériel adapté dans les conditions qui lui auront été préalablement définies par le donneur d'ordre, qui a la responsabilité du choix de ce matériel.

ARTICLE 9 – Conditions de paiement.

Les prestations de service sont payables au comptant à réception de facture, sans escompte, au lieu de leur émission. Le paiement par chèque n'est pas accepté. Lorsqu'exceptionnellement, des délais de paiement auront été consentis, tout paiement partiel sera imputé en premier lieu sur la partie non privilégiée des créances. Le non paiement d'une seule échéance emportera sans formalité d'échéance du terme, le solde devenant immédiatement exigible même en cas d'acceptation d'effets. Des pénalités sont appliquées dans le cas où les sommes dues sont versées après la date de paiement figurant sur la facture. Ces pénalités sont d'un montant équivalent à celui qui résulte de l'application d'un taux égal à une fois et demi le taux de l'intérêt légal (loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992).

ARTICLE 10 – Droit de gage conventionnel.

Quelle que soit la qualité en laquelle l'OT intervient, le donneur d'ordre lui reconnaît expressément un droit de gage conventionnel emportant droit de rétention et de préférence général et permanent sur toutes les marchandises, valeurs et documents en possession de l'OT, et ce en garantie de la totalité des créances (factures, intérêts, frais engagés, etc. ...) que l'OT détient contre lui, même antérieures ou étrangères aux opérations effectuées au regard desdites marchandises, valeurs et documents.

ARTICLE 11 – Clause attributive de juridiction.

En cas de litige ou de contestation, seul un Tribunal du ressort du siège de l'OT est compétent, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appels en garantie.

CLAUSE PENALE (retard de paiement) toutes sommes dues en raison de l'échéance ou en application de la clause de déchéance du terme prévu à l'article 9 des conditions générales donneront lieu à une indemnité pour frais de traitement égale à 20 % du principal et des intérêts contractuels PRIX ET FORFAITS : sauf stipulation contraire, les prix et forfaits sont donnés sans garanties de durée d'application et peuvent être révisés sans avis préalable.

AVIS AUX PASSAGERS – ASSUREZ VOUS-MEME VOTRE SECURITE

Avant d'enregistrer vos bagages, posez-vous pour chacun d'entre eux les questions suivantes :

- Est-ce bien mon bagage ?
- L'ai-je fais moi même ?
- Suis-je certain(e) que rien n'a été ajouté depuis ?
- Suis-je certain(e) de ne pas transporter un cadeau dont je ne connais pas le contenu, notamment appareil électrique ou électronique ?

Si vous n'êtes pas sur(e) que la réponse à chacune de ces questions est oui, n'hésitez pas, pour votre sécurité à en informer l'agent.

INTERDIT DANS L'AVION :

- les articles explosifs (munition, pétards, fusées, feux d'artifices, signaux de détresse...)
- gaz comprimé, réchaud de camping à gaz, recharge de gaz, pulvérisateur, parfum, aérosols...
- inflammables (allumettes, briquet, solvants, peinture, vernis, essence...)
- produits corrosif, oxydants (acide, batterie humide, soude ou potasse, mercure...)
- produits toxique, agent étiologique (microbien)
- matières radioactives
- produits ménagers (peinture, aérosols, poudre à blanchir, eau de javel...)

Ces produits sont strictement interdits dans les effets et objets personnels, ma responsabilité civile ou pénale peut être engagée au cas où de tels articles figureraient dans mon expédition.

Lieu et date : SIGNATURE